



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 31144

Texte de la question

Après les radars automatiques traquant les excès de vitesse, il a été annoncé dernièrement que de nouveaux radars contrôlant le respect des feux rouges et des distances de sécurité vont être installés en 2004. Les premiers systèmes de détection pour le franchissement des feux rouges seraient installés à Toulouse et Nancy en janvier. Toutefois, quid d'un automobiliste qui compte tenu des conditions de trafic n'a pas le temps de s'arrêter au feu orange et qui passera quand même alors que sa bonne foi n'est en aucune façon engagée. Avec un système automatisé, les situations de trafic au moment de l'enregistrement ne seront pas prises en compte. Ceci est injuste et va ouvrir la voie à de très nombreuses et virulentes contestations. L'effet escompté en termes de pédagogie et de prévention de sécurité routière s'en trouvera affecté. Compte tenu de ces éléments, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer son sentiment et ses intentions au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les enjeux de l'installation prochaine de nouveaux dispositifs automatisés pour sanctionner le non respect de l'arrêt absolu aux feux rouges notamment de la part d'automobilistes qui seraient amenés, selon son analyse, à ne pas respecter les signalisations imposant un arrêt absolu, non pas de leur fait, mais en raison des conditions du trafic. Il apparaît que la verbalisation du non respect des feux rouges pose dès à présent des difficultés quant à son appréciation par un agent verbalisateur car il n'est pas toujours aisé de déterminer si un véhicule est passé alors que le feu était encore à l'orange ou déjà au rouge. Les dispositifs automatisés vont renforcer la qualité de la verbalisation car la durée entre le passage du feu au rouge et le franchissement de ce même feu par le véhicule sera connue ce qui fournira une information précise et indiscutable sur la réalité de l'infraction. Quoi qu'il en soit, aux termes de l'article R. 413-17 alinéa II du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par les dispositions du présent code « ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ». A ce titre, invoquer les conditions du trafic pour justifier d'un non respect d'un feu rouge est peu recevable. Enfin, en cas de litige, la personne verbalisée a toujours la faculté de saisir le juge.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31144

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9757

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2104